

## Projet de réglementation des boisements pour la commune de St Sulpice les Bois

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) s'est réunie le 23 septembre 2025 pour proposer des mesures réglementaires concernant les boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CCAF propose :

- Un périmètre libre au boisement : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code Civil.
- Un périmètre interdit au boisement
- Un périmètre réglementé : au sein duquel les nouveaux boisements, et reboisements dans des massifs inférieurs à 2 hectares pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul énoncées ci-après.

La liste des parcelles cadastrales concernées par les différents périmètres ainsi qu'une carte de ces périmètres sont présentés en pages suivantes.

En cas de divergence entre la cartographie et l'état parcellaire, la cartographie prévaut.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision de la réglementation des boisements. A l'issue de la durée de validité du périmètre interdit, soit 15 ans, l'ensemble des parcelles incluses dans ce périmètre basculera de facto en périmètre réglementé. Les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières y seront autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul précisées ci-dessous.

Distance de 6 mètres vis-à-vis des fonds voisins agricoles.

Distance de 5 mètres de l'axe de toute voirie lorsque sa largeur cadastrée est inférieure à 4 mètres.

Distance de 3 mètres par rapport à la limite d'emprise de toute voirie lorsque celle-ci est supérieure à 4 mètres.

Distance de 5 mètres par rapport au haut de berge des cours d'eau.

Pas de distance définie autour de l'habitat.

Les distances de recul s'appliqueront quelles que soient les essences forestières.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tel,
- Les vergers,
- Les pépinières,
- Les sapins de Noël.